Université du Québec
en Abitibi-Témiscamingue

POLITIQUE DE COMPENSATION DE L'ENCADREMENT ET DE LA SUPERVISION DE MÉMOIRE, DE THÈSE OU DE TRAVAUX DIRIGÉS POUR LES PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

ADOPTÉE 319-CA-3370 (05-06-2012)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

PRÉAMBULE

Les programmes d'études de cycles supérieurs comportent des activités d'enseignement particulières, dont le fondement est l'encadrement et la supervision des étudiants qui y sont inscrits.

Au fil des années, les pratiques entourant la gestion des activités d'encadrement se sont modifiées et en conséquence, il est nécessaire de préciser le fonctionnement et la portée des mécanismes de compensation découlant notamment de la convention collective des professeurs de l'UQAT.

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but principal de régulariser la situation relative aux modalités compensatoires pour les services de professeurs et de chargés de cours, responsables de l'encadrement et de la supervision des étudiants inscrits aux études de cycles supérieurs.

ARTICLE 2 - LES PROGRAMMES CONCERNÉS

Cette politique s'applique à tous les programmes de cycles supérieurs.

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL DE COMPENSATION

3.1. Base de calcul

En conformité avec la convention collective des professeurs, la compensation est basée sur la formule suivante :

$$A = E \times K/45$$

A : est le nombre d'activités équivalentes à trois crédits correspondant à l'activité individualisée, la supervision de groupe ou l'activité de direction de mémoire ou de thèse;

E : est le nombre d'étudiants inscrits à ces activités;

K : est le nombre de crédits attribués à ces activités.

Par exemple, pour une activité ayant une valeur attribuée de six crédits et pour laquelle il y a un étudiant inscrit, le calcul se fera selon ladite formule :

A	=	E	x	K/45
0,13	=	1	x	6/45

3.2 Reconnaissance de l'encadrement et de la supervision

3.2.1 La compensation financière est versée au professeur dans le Fonds personnel du chercheur, soit sous forme monétaire ou en crédit cumulé. Lorsqu'il s'agit d'un co-encadrement confié à un chargé de cours ou à un professeur retraité, la compensation se fera sous forme salariale.

3.2.2 Le principe de répartition utilisé est le suivant :

a) identification du professeur ou du chargé de cours : 10 % de la rémunération en crédit ou monétaire;

b) acceptation du projet : 25 % de la rémunération en crédit ou monétaire;

c) premier dépôt au professeur ou au chargé de cours : 25 % de la rémunération en crédit ou monétaire;

d) dépôt au jury : 10 % de la rémunération en crédit ou monétaire;

e) remise de la note : 30 % de la rémunération en crédit ou monétaire;

La même formule est appliquée dans tous les cas d'activité d'encadrement et de supervision.

Lorsque l'encadrement ou la supervision est réalisé par plus d'une personne, une seule compensation financière est versée et elle est partagée selon l'entente convenue entre lesdites personnes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Elle entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.